FHC.47
31587a
Case
FRC
25296

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RÉFLEXIONS
DE
SHERLOCK,

Sur la manière d'accélérer la levée de l'emprunt de cent millions.

Séance du 25 thermidor an 7.

LA loi de l'emprunt est destinée à fournir au gouvernement les moyens de mettre fin à une guerre que toutes les nations belligérantes, excepté *l'Angleterre*, voudroient voir terminer.

Nota. On avoit demandé le renvoi de mes propositions à la commission des finances ; cette commission est en possession depuis longtemps de ne pas abandonner facilement les travaux qu'elle soumet au Conseil. J'ai vainement réclamé le renvoi à une commission spéciale.

THE NEWBERRY LIBRARY

Nous avons senti la nécessité de fournir sur-le-champ cent millions, en ne les percevant que sur les contribuables les plus riches.

Nous avons voulu que la perception en fût extrêmement prompte; cependant le mode que nous avons adopté va nous jeter dans les plus interminables longueurs.

Nous voulons qu'un jury par département fasse la répartition de cet emprunt; mais c'est une administration nouvelle que nous avons créée : il faudra organiser des bureaux, demander des rôles, prendre des renseignemens, écrire dans chaque municipalité, ou bien il faudra que les jurés se transportent dans chaque canton et dans chaque municipalité pour vérifier, par eux-mêmes, ce que chacun paroît avoir de fortune. *Dans six mois le travail pourra à peine commencer.*

A cette époque, lorsque les cotes auront été envoyées à chaque actionnaire de cet emprunt, il y aura réclamation, nouvelles écritures, nouveaux déplacemens et nouveaux retards.

Si, au contraire, nous revenons sur l'article XI de la loi, et que nous déterminions qu'il y aura un jury dans chaque municipalité; la perception se simplifie, les jurés trouvent dans leurs connoissances individuelles les bases de l'emprunt. Au lieu d'un procès par écrit, *quelques explications suffisent;* elles se donnent avec rapidité : *en moins de quinze jours le travail s'achève et les rentrées commencent.*

Ajoutons à ces premières difficultés celles qui naissent nécessairement de la composition des jurys.

Nous avons voulu qu'ils fussent pris parmi les citoyens qui paient de quatre francs cinquante centimes de contribution à neuf francs au plus; mais ces hommes ne connoissent que les fortunes de ceux qui avoisinent la chaumière ou la rue qu'ils habitent.

Il faudra donc avoir l'attention de choisir un juré par canton ou par municipalité, alors *un seul homme* décidera de la cote des riches de son canton et de sa municipalité.

A peine nommé, ce juré aura à combattre seul contre toute l'influence de la richesse dans son canton; il sera facilement intimidé ou acheté. L'homme riche tentera pour le séduire la voie des menaces et celle de la corruption; il est à craindre par ce moyen, que ceux des riches qui auront montré quelque attachement à la révolution soient accablés; les autres ne manqueront pas de rejeter sur lui tout le fardeau de la cotisation, et nous serons obligés de recommencer des opérations que nous avons tant d'intérêt à terminer avec rapidité.

Je n'insiste point sur une foule de considérations morales qui se présentent naturellement à mon esprit contre la composition d'un pareil jury; car, en décrétant cet emprunt, vous n'avez pas voulu décréter la guerre des pauvres contre les riches.

Représentans du peuple, si nous voulons activer la rentrée de cet emprunt, *créons un jury par municipalité dans les grandes communes, et par canton dans les départemens;* composons un véritable jury; que, conformément aux bases de cette institution, chaque contribuable y soit jugé par ses pairs.

C'est en réunissant quelques hommes riches d'un même canton que nous sommes sûrs de trouver les connoissances nécessaires à une juste répartition.

Ne craignons pas que les gens riches se ménagent entre eux ou qu'ils puissent se tromper. *Ce mode a été adopté pour les municipalités de Paris*, et les riches y furent trop sévères; dernièrement nous fumes obligés de réduire les cotes, et non de les augmenter.

La base de l'opération d'un véritable jury est simple;

on lui dit : la nation a besoin de tant, c'est à vous à le fournir.

Voilà, représentans du peuple, les réflexions que m'a suggérées la seconde lecture de la loi. J'ai dû les exposer, parce que je veux, moi aussi, donner au gouvernement les moyens de continuer la guerre et de remplir ses engagemens ; mais je desire que ces moyens soient prompts, efficaces, équitables et sur-tout de facile exécution.

Je ne voudrois pas créer des comités révolutionnaires que nous serons obligés de payer pour guillotiner les fortunes et tarir une seconde fois toutes les sources de la prospérité publique.

Voilà ce qui m'avoit déterminé à proposer deux amendemens que je croyois propres à activer la perception de l'emprunt. Quelle qu'ait été la décision du Conseil à cet égard, j'ai fait mon devoir.

Je demande 1°. le rapport des articles relatifs à la formation des jurys, pour la répartition de l'emprunt de cent millions ;

2°. Un jury par municipalité de . . . . . habitans et par canton ;

3°. Que les jurés soient pris parmi les contribuables appelés à verser dans l'emprunt.

BAUDOUIN, Imprimeur du CORPS LÉGISLATIF, place du Carrousel, n°. 662.